



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **SUPRACTYL CORE**

de la société **TIMAC AGRO SAS**

enregistrée sous le n° 2022-2354

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 octobre 2022,

Considérant que la modification de l'autorisation de mise sur le marché (nouvelle valeur de pH) a été autorisée par la République Tchèque,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	SUPRACTYL CORE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution à base d'urée, de substances humiques, d'extraits d'algues, d'extraits végétaux et d'acides aminés.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	624-2020.01
Numéro d'AMM	1210175

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 26/10/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Le tableau :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	51,6 %
Matière organique	24 %
Azote (N) total <i>dont azote uréique</i>	13 % 13 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	5 %
Extraits d'algues et extraits végétaux	12 %
pH	10,4
Mentions obligatoires	
Substances humiques	
Acides aminés	
Densité	

est remplacé par le tableau suivant :

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	51,6 %
Matière organique	24 %
Azote (N) total <i>dont azote uréique</i>	13 % 13 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	5 %
Extraits d'algues et extraits végétaux	12 %
pH	8
Mentions obligatoires	
Substances humiques	
Acides aminés	
Densité	

Les autres conditions d'emploi restent inchangées.